MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/105/DT/LB
Prorogeant l'arrêté municipal n° PM/2025/097/DT/LB

DEROGEANT EXCEPTIONNELLEMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE CHEMIN DES DIGITALES

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté DST2018/148/NP complété par l'arrêté DST2019/004/NP règlementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,
VU l'arrêté municipal n° PM/2025/097/DT/LB
VU la demande de prolongation de la dérogation présentée par l'entreprise EQUATERRE SUD EST mandatée par la SCI BOB, maître d'ouvrage, en date du 25 juin 2025, pour permettre la suite des sondages de sol, chemin des Digitales
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'en l'espèce il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EQUATERRE SUD EST mandatée par la SCI BOB, maître d'ouvrage, est autorisée à circuler chemin des digitales avec un véhicule isolé, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 26 tonnes au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

- Le vendredi 4 juillet 2025

Article 2 : Cette dérogation est soumise à l'établissement constat contradictoire préalable des lieux. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 3 : Le maître d'ouvrage bénéficiaire de cette dérogation exceptionnelle de circuler accordée à l'entreprise qu'il a mandatée, reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au domaine public.

Article 4 : L'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage et ayant obtenu cette dérogation exceptionnelle devront :

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives.
- Procéder au nettoyage régulier de la chaussée, pendant les travaux.

Article 5 : Le maître d'ouvrage devra :

- Supporter les frais de remise en état de la chaussée, dont les dépendances de la voie et des parties privatives endommagées.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes, sur simple demande des Services Municipaux.

Article 6 : Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, liés aux mouvements des véhicules entraine annulation immédiate de cette dérogation.

Article 7 : Une copie de cet arrêté devra être remise au chauffeur du véhicule et devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur sur la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 26 juin 2025
L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,

Michel STROPIANO

Affiché le : 27/06/2025